

7.—Personnes totalement aptes au travail vivant d'assistance urbaine, par mois et selon le sexe, 1939 et 1940

Mois	1939			1940		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
	nombre	nombre	nombre	nombre	nombre	nombre
Janvier.....	149,189	32,209	181,398	133,048	31,030	164,078
Février.....	157,141	33,375	190,516	138,674	31,817	170,491
Mars.....	158,761	33,446	192,207	140,671	32,012	172,683
Avril.....	153,744	32,836	186,580	133,702	31,088	164,790
Mai.....	137,876	30,947	168,823	116,783	28,777	145,560
Juin.....	119,880	28,665	148,545	94,275	25,462	119,737
Juillet.....	112,683	27,982	140,665	77,818	23,153	100,971
Août.....	113,728	28,570	142,298	59,984	19,052	79,036
Septembre.....	98,825	26,582	125,407	37,710	12,119	49,829
Octobre.....	98,167	26,980	125,147	33,480	10,792	44,272
Novembre.....	105,206	27,697	132,903	34,462	10,585	45,047
Décembre.....	117,864	29,002	146,866	38,462	10,806	49,268
Moyennes mensuelles.....	126,922	29,858	156,780	86,589	22,224	108,813

Le déclin persistant du nombre de secourus attribuable à l'activité industrielle pour fins de guerre et à l'enrôlement dans les forces armées, a sensiblement allégé le fardeau du chômage. Il en est résulté, comme l'annonçait le Ministre du Travail le 13 février 1941, que les contributions du Fédéral aux secours en espèces devaient cesser le 1er avril 1941. En conséquence, l'enregistrement national des personnes secourues a été abandonné à compter de la même date. Il est constaté que cet enregistrement a répondu aux fins pour lesquelles il fut institué en septembre 1936.

Sous-section 3.—Le soulagement du chômage

L'aide accordée par le Gouvernement fédéral en vertu des lois de secours mises en vigueur de 1930 à 1939 inclusivement est étudiée dans les éditions antérieures de l'Annuaire du Canada. Ce qui suit est un résumé de la législation adoptée en 1940 et de l'aide accordée en vertu de ces lois jusqu'au 31 mars 1941.

LOI SUR LE SOULAGEMENT DU CHÔMAGE ET L'ASSISTANCE À L'AGRICULTURE, 1940

Cette loi, dont l'application relève du Ministre du Travail, contient des dispositions semblables à celles de la loi antérieure: loi sur le soulagement du chômage et l'assistance à l'agriculture, 1939. Le chapitre XXIX en contient un résumé sous "Législation fédérale". La loi a expiré le 31 mars 1941, mais elle pourvoyait que toute obligation ou responsabilité assumée sous son empire pût être honorée nonobstant son expiration.

Secours en espèces (assistance matérielle).—En vertu des dispositions de cette loi, des ententes ont été conclues avec toutes les provinces pourvoyant à une contribution fédérale au défrayement des secours en espèces (nourriture, combustible, vêtement et logement, l'équivalent en argent ou des assignats négociables contre ces articles) sur une base de dollar pour dollar jusqu'à concurrence d'une contribution de 40 p.c. de la part du Dominion, le reste devant être versé par les municipalités. Les ententes pourvoient en outre à une contribution fédérale de 50 p.c. des dépenses provinciales pour secours en espèces aux personnes nécessiteuses non domiciliées dans la province et aux personnes nécessiteuses domiciliées dans une province mais en habitant une autre au moment de leur malchance.